



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Trente-sixième session**  
11-29 septembre 2017  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Bahreïn**

---

\* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original, sans avoir été revue par les services d'édition.

GE.17-11442 (F) 280717 030817



\* 1 7 1 1 4 4 2 \*

Merci de recycler



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-septième session du 1<sup>er</sup> au 12 mai 2017. L'Examen concernant le Bahreïn a eu lieu à la 1<sup>re</sup> séance, le 1<sup>er</sup> mai 2017. La délégation bahreïnienne était dirigée par Abdulla Bin Faisal Aldoseri, Ministre adjoint des affaires étrangères. À sa 10<sup>e</sup> séance, tenue le 5 mai 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Bahreïn.
2. Le 13 février 2017, afin de faciliter l'Examen concernant le Bahreïn, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Cuba, Ghana et Japon.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Bahreïn :
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/27/BHR/1) ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/23/BHR/2 et Corr.1) ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/27/BHR/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Tchèque, avait été transmise à Bahreïn par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation a informé le Conseil des droits de l'homme que l'Examen périodique universel offrait une chance de mettre en relief les réalisations du Royaume dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement. Ces réalisations s'inscrivaient dans le cadre d'une approche réformatrice menée par le Roi.
6. Le Gouvernement avait traité de façon positive et responsable les recommandations formulées en mai 2012, lors du deuxième cycle d'examen concernant le Royaume. Parmi ces recommandations, 145 avaient bénéficié du plein appui du Royaume.
7. Le 6 avril 2017, le HCDH avait publié un rectificatif (A/HRC/WG.6/27/BHR/2/Corr.1) à la compilation de Bahreïn – cinq semaines après la publication du document original. La compilation comprenait des informations fausses, dont certaines avaient été attribuées aux organes et institutions des Nations Unies. Toutefois, ces informations ne reflétaient pas correctement les réalisations et les évolutions du Royaume. Parmi ces réalisations figurait le succès du dialogue national qui avait abouti à un accord sur des propositions d'amendements constitutionnels visant à renforcer les compétences de l'autorité législative.
8. Le public avait été informé de l'Examen périodique universel suivant et le rapport national avait été élaboré en consultation avec la société civile et l'institution nationale des droits de l'homme.
9. La loi n° 52 de 2012 avait modifié certaines dispositions du Code pénal, y compris la définition de la torture aux articles 208 et 232, qui avait été révisée de manière à ce que la dignité humaine soit protégée en droit. La loi stipulait que les crimes de torture étaient imprescriptibles, affirmant ainsi que l'impunité n'existait pas à Bahreïn. Le décret législatif n° 42 de 2002 et son amendement de 2015 proclamaient la primauté du droit,

l'indépendance et l'intégrité de l'appareil judiciaire et l'octroi de garanties d'un procès équitable, y compris le droit à la défense. La loi n° 17 de 2015 sur la protection contre la violence familiale avait été adoptée et la loi n° 26 de 2014 portant création de l'institution nationale des droits de l'homme avait été modifiée par le décret législatif n° 20 de 2016. La loi n° 26 et ses amendements affirmaient l'indépendance de l'institution nationale, alignée sur les principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le décret royal n° 70 de 2014, modifiant certaines dispositions du décret-loi n° 5 de 2002, avait été promulgué, portant approbation de l'adhésion de Bahreïn à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et réaffirmant les réserves du Royaume à la Convention.

10. En ce qui concerne les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme, Bahreïn avait adopté, en 2012, des amendements constitutionnels qui affirmaient la compétence du Conseil des représentants élus et modifiaient la réglementation relative à la nomination des membres du Conseil de la Choura. Bahreïn avait renforcé les capacités du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire et de la société civile et le rôle du Conseil supérieur de la femme, qui menait de nombreuses activités conformément à des plans bien étudiés, notamment le Plan national de promotion de la femme bahreïnienne (2013-2022), qui favorisait l'autonomisation des femmes sur les plans économique et politique. Avec la coopération de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le prix mondial de la Princesse Sabeeka bint Ibrahim Al-Khalifa pour l'autonomisation des femmes a été créé. Ont également été mis en place le Bureau de l'Ombudsman, qui pouvait traiter les plaintes, l'Unité spéciale d'enquête et la Commission des droits des prisonniers et des détenus.

11. Les libertés d'expression, de réunion, d'association et de manifestation sont garanties par la législation nationale. L'exercice de ces droits exigeait qu'ils soient réglementés par l'état de droit et le respect des droits de l'homme ; ces droits ne pouvaient excuser le recours à la violence, aux agressions contre des particuliers, à la dégradation de biens privés ou publics ou à l'incitation au sectarisme ou à la haine.

12. Un prix avait été parrainé au nom du Roi Hamad bin Isa Al-Khalifa et administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le prix contribuait à la réalisation des objectifs et politiques de l'UNESCO et des objectifs de développement durable, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes éducatifs, pédagogiques, religieux et médiatiques visant à promouvoir les valeurs de modération et de tolérance et à combattre tout discours incitant à la violence, au terrorisme, à la haine religieuse, au sectarisme et au racisme. Outre ses réalisations dans les services éducatifs, Bahreïn était avancé sur le plan des soins médicaux fournis aux citoyens et aux résidents et avait obtenu les meilleurs statistiques sanitaires aux niveaux régional et international.

13. Bahreïn avait conçu un certain nombre de stratégies et de plans nationaux qui garantissaient et soutenaient la promotion des droits de l'homme au niveau national, par exemple le Programme d'action gouvernemental pour la période 2015-2018, intitulé : « Vers la justice, la sécurité et le bien-être de la société », qui visait à poursuivre le développement et la construction du Royaume et à privilégier le développement durable, tout en mettant l'accent sur la promotion des droits de la personne, notamment la liberté d'opinion et d'expression et le respect des droits de l'homme dans un cadre de légitimité constitutionnelle et juridique.

14. Les allégations de violations des droits de l'homme revendiquées par quelques organisations non gouvernementales (ONG) ont révélé un énorme manque de crédibilité et une grande politisation des droits de l'homme. Le chef de la délégation a réfuté ces allégations ; Bahreïn représentait un modèle pour ce qui est de la protection de la liberté de pensée, d'opinion, de religion et de conviction. La liberté de pratiquer des rites religieux sans aucune ingérence était garantie. Le pluralisme des syndicats dans chaque entreprise plaçait Bahreïn parmi les pays avancés en matière de liberté d'association.

15. Bahreïn était conscient que le processus visant à encourager le respect et la protection des droits de l'homme était un processus continu qui n'était pas exempt de défis et de difficultés. Le Royaume était déterminé à poursuivre ses efforts à tous les niveaux

pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en dépit de toutes les difficultés : ingérence extérieure dans les affaires de l'État, risques accrus de sectarisme extrémiste, d'intolérance, de terrorisme et de violation du droit des citoyens et des résidents à vivre en sécurité, y compris les agents de sécurité, visés dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs heures de travail. De tels actes de terrorisme compromettaient le droit de vivre en sécurité et entravaient les efforts déployés pour garantir la stabilité et le développement inclusif. Par conséquent, Bahreïn, conformément à la loi, s'efforçait de faire face à de tels actes et d'y remédier, tout en respectant les droits de l'homme.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

16. Au cours du dialogue, 82 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

17. Le Mexique a pris note des efforts de Bahreïn pour garantir la liberté d'opinion et d'expression, mais s'est déclaré préoccupé par les mesures adoptées pour restreindre les droits à la liberté d'association et de réunion et à la liberté d'expression.

18. Le Qatar a salué les programmes de promotion des droits de l'homme, le Plan d'action pour 2015-2018 et l'adoption d'une loi sur l'institution nationale des droits de l'homme afin d'assurer sa conformité avec les Principes de Paris.

19. Le Maroc a salué les engagements pris pour promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit en adoptant des plans d'action nationaux et des lois dans ce domaine.

20. Le Mozambique a pris note de l'adoption de la stratégie nationale de développement pour 2015-2018, élaborée dans le cadre de la Vision économique à l'horizon 2030 du pays et l'a félicité pour son adhésion à sept des principaux instruments internationaux des droits de l'homme.

21. Le Myanmar a relevé avec satisfaction un certain nombre de réalisations dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier en matière de promotion de la femme.

22. Le Népal a salué la création du Bureau de l'Ombudsman. Il a encouragé Bahreïn à poursuivre l'action qu'il mène ou envisage de mener pour offrir des conditions de travail justes et favorables et améliorer la sûreté et la sécurité des travailleurs migrants.

23. Les Pays-Bas ont regretté le recul des progrès accomplis par Bahreïn depuis les événements de 2011 et se sont déclarés préoccupés par la modification de l'article 105 b) de la Constitution permettant aux tribunaux militaires de juger les civils.

24. La Nouvelle-Zélande s'est félicitée des progrès réalisés dans l'autonomisation des femmes et des jeunes et a jugé encourageant qu'un certain nombre d'institutions aient continué d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme par les forces de sécurité.

25. La Norvège a reconnu les mesures positives prises pour améliorer la situation des droits de l'homme, en particulier la création de diverses institutions.

26. Oman a accueilli avec satisfaction la prise en compte du plan national de promotion de la femme dans le Plan d'action pour 2015-2018.

27. Le Pakistan a félicité Bahreïn d'avoir mis en œuvre les recommandations formulées lors des précédents cycles de l'Examen périodique universel et a noté un certain nombre d'initiatives et d'efforts de renforcement des capacités visant à asseoir le respect des droits de l'homme.

28. Les Philippines ont accueilli avec satisfaction le lancement du Plan national pour la promotion de la femme bahreïnienne et le fait que Bahreïn était désormais partie à sept des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Le pays a exhorté Bahreïn à renforcer son cadre normatif des droits de l'homme.

29. Le Portugal a salué la création de l'institution nationale des droits de l'homme, du Bureau de l'Ombudsman et de la Commission des droits des prisonniers et des détenus.

Il s'est dit préoccupé par les exécutions de trois personnes – les premières exécutions en six ans.

30. Le Monténégro a noté que certaines mesures, notamment des mesures législatives et des mesures de développement institutionnel, avaient été prises, mais il a également noté des progrès limités dans plusieurs domaines, notamment la liberté d'expression et de réunion, l'application de la peine de mort et la lutte contre la torture.

31. La République de Corée a relevé les efforts accomplis, notamment la création de l'institution nationale des droits de l'homme, et les contributions financières de Bahreïn au HCDH. Elle a déclaré que les questions relatives aux droits civils et politiques restaient un défi.

32. L'Arabie saoudite a accueilli avec satisfaction les mesures prises, en particulier concernant la coopération avec les mécanismes des Nations Unies et la mise en œuvre des recommandations formulées lors du deuxième cycle, et a salué les efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains.

33. Le Sénégal a salué les mesures prises, notamment la création de l'institution nationale des droits de l'homme, de la Commission des droits des prisonniers et des détenus et l'organisation de campagnes de sensibilisation en matière de droits de l'homme à l'intention des forces de sécurité.

34. La Sierra Leone a relevé la création du Bureau de l'Ombudsman, de l'Unité spéciale d'enquête et du Plan national de promotion de la femme bahreïnienne. Elle a engagé Bahreïn à autoriser des visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

35. Singapour s'est félicitée des mesures concrètes de mise en œuvre des recommandations formulées durant l'examen en 2012 et a noté les efforts déployés pour améliorer les droits des femmes et également pour protéger et aider les personnes handicapées, en particulier par la mise en place de programmes et de centres visant à améliorer l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle.

36. La Slovénie a appelé Bahreïn à assurer un environnement sûr et favorable dans lequel les défenseurs des droits de l'homme peuvent exprimer librement leurs opinions et plaider en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme et a exhorté l'État partie à reconsidérer sa position sur la peine de mort.

37. L'Espagne a reconnu les efforts faits pour améliorer la situation des droits de l'homme, en particulier la création d'institutions visant à promouvoir les droits de l'homme et l'adoption de mesures visant à lutter contre la torture.

38. Sri Lanka a accueilli avec satisfaction le renforcement de l'état de droit et du système judiciaire. Elle a demandé des informations sur les mesures prises pour améliorer la condition des femmes et leur donner les moyens de s'engager dans l'activité politique et le processus législatif.

39. Le Soudan a salué la ratification de plusieurs des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, l'adoption de mesures législatives pour lutter contre la violence et l'élaboration du Plan d'action visant à promouvoir les droits des femmes.

40. La Suède a relevé que le principal groupe d'opposition bahreïnien, Al-Wefaq, avait été dissous en juin 2016 ce qui avait entraîné d'importantes restrictions au droit à la liberté d'association et de réunion, et que la première exécution depuis plus de six ans avait eu lieu en janvier 2017.

41. La Suisse s'est félicitée des initiatives telles que la création de nouvelles institutions, mais a regretté l'application incomplète des recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn et a déploré les mesures prises à l'encontre de la société civile.

42. La Thaïlande a salué la création de l'institution nationale des droits de l'homme et a reconnu les efforts faits pour promouvoir la formation aux droits de l'homme et le renforcement des capacités, en particulier à l'intention des policiers et des membres des forces de l'ordre.

43. La Tunisie a salué les mesures prises pour renforcer les droits socioéconomiques et culturels et s'est félicitée des modifications de la législation visant à renforcer la protection des droits de l'homme, la justice pénale, la lutte contre la torture et la promotion du dialogue culturel.
44. La Turquie a salué le travail de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn et l'adoption de l'initiative civile pour indemniser les victimes. Elle s'est enquis des mesures prises en ce qui concerne le Code de la famille unifié.
45. L'Ouganda a salué toutes les initiatives prises pour améliorer les mécanismes de base aux fins de la protection des droits de l'homme, notamment la création de la Commission des droits des prisonniers et des détenus.
46. Les Émirats arabes unis se sont dits satisfaits de la coopération de l'État avec les mécanismes des droits de l'homme et le HCDH et ont salué le programme de formation des policiers et des agents de la force publique aux droits de l'homme.
47. La délégation bahreïnienne a déclaré que Bahreïn avait adopté une législation progressiste et mis en place des mécanismes nationaux de protection. Le pays s'efforçait de coopérer avec les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme. Il avait engagé la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn. Certaines de ces recommandations avaient trait aux domaines couverts par les mandats des rapporteurs spéciaux, surtout celles relatives à la lutte contre la torture. Bahreïn envisagerait d'inviter les rapporteurs spéciaux à se rendre dans le pays.
48. La Constitution et la législation de Bahreïn prévoyaient des garanties de procès équitable et les condamnations étaient susceptibles de recours jusqu'à la Cour suprême.
49. L'association Al-Wefaq avait été dissoute en application d'une décision du tribunal de grande instance. La haute cour d'appel avait confirmé la décision. L'association Al-Wefaq avait fait appel de la décision devant la Cour de cassation ; l'affaire était toujours en instance. Le tribunal de grande instance avait fondé sa décision sur le fait que l'association avait : a) remis en cause le respect de l'état de droit et les fondements de la citoyenneté ; b) créé un environnement propice au terrorisme, à l'extrémisme et à la violence ; c) demandé des interventions extérieures dans les affaires intérieures ; et d) exploité des plateformes religieuses dans des activités politiques.
50. Le Ministère de la justice avait déposé une demande de dissolution de l'association Wa'ad à la lumière des violations graves que l'association avait commises contre l'état de droit et de son soutien et apologie du terrorisme et des personnes condamnées pour terrorisme. L'affaire était toujours devant la juridiction nationale compétente.
51. Le Royaume-Uni a déclaré qu'en 2016 et en 2017, il avait exprimé des préoccupations auprès du Conseil des droits de l'homme, s'agissant notamment de la reprise de l'application de la peine de mort et de la privation de la citoyenneté. Il a encouragé Bahreïn à promouvoir la cohésion sociale, l'inclusivité et la liberté d'expression.
52. Les États-Unis ont noté qu'il y avait eu une diminution du recours excessif à la force et ont reconnu les progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des femmes. Ils ont regretté les restrictions apportées aux libertés de réunion et d'association pacifiques, et à la liberté de voyager frappant les militants des droits de l'homme. Ils se sont dits préoccupés par l'incohérence entre les garanties de procès équitable et les révocations arbitraires de citoyenneté.
53. L'Uruguay a salué la législation visant à abolir la torture, ainsi que la création d'institutions chargées d'enquêter sur les cas présumés de torture. Il a noté les progrès accomplis vers le retrait de la réserve de l'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a réaffirmé l'importance d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.
54. L'Ouzbékistan s'est félicité que Bahreïn ait pris des mesures pour collaborer plus étroitement avec le HCDH et la société civile pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, notamment en adoptant des plans nationaux visant à l'autonomisation des femmes.

55. La République bolivarienne du Venezuela a applaudi Bahreïn d'avoir mené de larges consultations pour l'élaboration du rapport national. Elle s'est félicitée des réformes tendant à rendre l'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, ainsi que des efforts visant à assurer l'égalité des sexes.
56. Le Yémen a salué l'action menée par le Gouvernement pour adopter des stratégies nationales relatives au développement et aux droits des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.
57. L'Algérie a salué les efforts déployés pour améliorer le cadre institutionnel relatif aux droits des prisonniers et des détenus, la création du Bureau de l'Ombudsman et l'adoption d'un certain nombre de lois pour garantir l'harmonisation du cadre juridique de Bahreïn avec les normes internationales des droits de l'homme.
58. L'Angola a félicité Bahreïn de s'être efforcé de mettre en œuvre les recommandations du deuxième examen périodique, notamment en prenant des mesures visant à renforcer l'égalité des sexes et promouvoir la condition de la femme. Il a encouragé le pays à poursuivre son engagement de renforcer le développement afin d'atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
59. L'Argentine a félicité Bahreïn d'avoir présenté un rapport à mi-parcours en 2014 et lancé un programme d'action pour la période 2015-2018.
60. L'Arménie s'est félicitée de la création de l'institution nationale des droits de l'homme, des mesures prises en matière de droit à la santé et d'éducation inclusive et de la mise en place de programmes de formation à l'intention des femmes. Elle a encouragé Bahreïn à déclarer un moratoire sur la peine de mort.
61. L'Australie a jugé encourageant l'établissement d'organes de contrôle du respect des droits de l'homme et a pris note des progrès réalisés dans le domaine des droits des femmes. Elle s'est dite préoccupée par l'exécution de trois Bahreïniens en janvier 2017. L'Australie a conseillé de relancer le processus de réconciliation nationale.
62. L'Autriche s'est inquiétée de la reprise des exécutions, des poursuites engagées contre les défenseurs des droits de l'homme et de l'élargissement de la compétence des tribunaux militaires pour juger les civils. Elle a instamment demandé à Bahreïn de renforcer les capacités des nouveaux organismes créés pour protéger les droits de l'homme, afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.
63. L'Azerbaïdjan a relevé les mesures prises par Bahreïn pour soutenir le rôle des femmes dans la société. Il s'est félicité des réformes institutionnelles visant à garantir la coordination interinstitutions dans le domaine de la traite des personnes.
64. Le Bangladesh a salué la volonté de l'État d'appliquer les recommandations formulées par la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn. Il a remercié Bahreïn de mettre en œuvre les recommandations visant à renforcer les droits des femmes. Le Bangladesh s'est déclaré satisfait de voir la protection sociale des travailleurs expatriés garantie par la loi sur l'emploi dans le secteur privé.
65. La Belgique a reconnu que plusieurs mesures bénéfiques avaient été adoptées en vue d'appliquer les recommandations formulées lors du deuxième examen ; toutefois, un certain nombre de recommandations acceptées n'avaient pas été pleinement mises en œuvre. La Belgique s'est dite préoccupée par la reprise des exécutions malgré le moratoire de facto appliqué depuis 2010 et par le recours à la déchéance de nationalité.
66. Le Botswana restait préoccupé par la restriction des libertés fondamentales, le harcèlement et les détentions arbitraires, la répression contre les défenseurs des droits de l'homme, l'existence d'une traite des filles et des femmes en direction de Bahreïn et le caractère discriminatoire de la loi sur la nationalité.
67. Le Brésil a salué les mesures prises par Bahreïn pour consolider l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme. Il a rappelé qu'il était important de protéger les défenseurs des droits de l'homme et a encouragé la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

68. Le Brunéi Darussalam a pris note des efforts faits pour promouvoir les droits de la femme. Il a salué les mesures prises en vue de garantir l'accès à une éducation de qualité, en particulier aux groupes vulnérables.

69. La Bulgarie a réaffirmé sa ferme opposition à la peine capitale et a estimé que les exécutions de 2017 constituaient une régression, interrompant un moratoire de facto appliqué depuis six années. La Bulgarie considérait toutefois que la réforme législative visant à ne plus appliquer la peine de mort aux femmes enceintes était un pas dans la bonne direction. Elle s'est dite préoccupée par la criminalisation de l'avortement, y compris en cas de viol ou d'inceste.

70. Le Canada a encouragé Bahreïn à renforcer les moyens d'action du Bureau de l'Ombudsman, de l'institution nationale des droits de l'homme et de la commission des droits des prisonniers et des détenus, afin de leur permettre d'amener le Gouvernement à répondre de ses actes.

71. Le Chili était profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme à Bahreïn et a constaté la réduction de l'espace démocratique et du champ d'action de la société civile. Il s'est aussi inquiété du fait que les actes de torture et les mauvais traitements, en particulier ceux infligés aux détenus, étaient de pratique courante.

72. La Chine a salué les efforts déployés pour préserver la stabilité nationale et pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en adoptant la stratégie nationale de développement pour 2015-2018, élaborée dans le cadre du programme Vision économique à l'horizon 2030 du pays. Elle a pris note des mesures prises dans le secteur de la justice et dans les domaines des droits des femmes et de l'emploi des ressortissants étrangers.

73. Cuba a relevé les mesures adoptées en vue d'assurer le fonctionnement de la justice pénale et le renforcement du respect des droits de l'homme par les agents de la police nationale dans l'exercice de leurs fonctions. Elle a également pris note de la mise en œuvre du programme Vision économique à l'horizon 2030, dont les fondements sont : durabilité, équité et compétitivité et promotion des droits de l'homme.

74. Chypre a pris note avec satisfaction des efforts déployés par Bahreïn pour s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elle l'a encouragé à poursuivre les activités de renforcement des capacités et de formation dans le domaine du maintien de l'ordre, afin de garantir le plein respect des droits de l'homme.

75. La Tchéquie a accueilli avec intérêt les réponses qu'elle a reçues à plusieurs de ses questions posées à l'avance. Elle a jugé positif le fait que Bahreïn ait présenté volontairement un rapport à mi-parcours.

76. Le Danemark restait préoccupé par la situation des droits de l'homme, notamment par les violations persistantes du droit à la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association et par les arrestations arbitraires. Le Danemark a relevé avec une vive préoccupation le nombre particulièrement élevé de retraits de la nationalité bahreïnienne depuis 2012.

77. Djibouti a pris note de l'adoption de mesures visant à appliquer les recommandations formulées dans le cadre du deuxième cycle d'examen, en particulier celles relatives à la mise en œuvre, avec le HCDH, d'un programme de coopération technique et de renforcement des capacités, auquel serait associée la société civile.

78. L'Égypte a salué les mesures législatives qui avaient été prises, en particulier les lois relatives à l'autorité judiciaire, à la violence intrafamiliale, aux associations politiques, à l'emploi et à la famille. Elle a fait bon accueil à la création des mécanismes nationaux de promotion des droits de l'homme, à savoir, notamment, le comité supérieur de coordination pour les droits de l'homme, la commission des droits des prisonniers et des détenus et le Bureau de l'Ombudsman.

79. L'Estonie a fait part de sa déception concernant les représailles exercées contre des défenseurs des droits de l'homme, en particulier l'interdiction de voyager imposée à Sayed Hadi al-Musawi, qui devait prendre la parole à la réunion de présession de l'examen concernant Bahreïn. Elle a déploré les exécutions commises et a demandé un moratoire sur la peine de mort.



80. L'Éthiopie a félicité le Gouvernement pour les mesures prises afin d'appliquer les recommandations formulées lors du cycle précédent, ainsi que pour sa collaboration fructueuse avec le HCDH, compte tenu des consultations menées et des accords conclus concernant des projets de coopération dans plusieurs domaines, notamment en vue de renforcer les capacités des agents des forces de l'ordre.

81. La Finlande a dit espérer vivement qu'après les exécutions de janvier, le Bahreïn reviendrait à son moratoire de facto sur la peine de mort, dans l'optique de décréter un moratoire officiel.

82. La France a déclaré que la lutte contre le terrorisme devait être menée dans le plein respect des droits de l'homme. Elle a posé des questions sur les mécanismes nationaux de surveillance. La France a constaté avec préoccupation les exécutions commises et a demandé à Bahreïn de respecter la liberté d'expression et la liberté de la presse.

83. L'Allemagne a félicité Bahreïn pour ses efforts de renforcement du mandat de l'institution nationale des droits de l'homme et a salué les modifications apportées à la loi relative aux associations politiques, instituant la séparation de la religion et de la politique. L'Allemagne restait préoccupée par l'application récente de la peine de mort et alarmée par le fait qu'une interdiction de voyager avait été imposée à des défenseurs des droits de l'homme pour les empêcher de participer aux réunions de présession organisées en prévision de la présente session de l'Examen périodique universel.

84. Le chef de la délégation bahreïnienne a indiqué que la peine capitale n'était appliquée qu'à un nombre limité de cas graves. Il existait, dans la législation bahreïnienne, des garanties suffisantes concernant l'imposition et l'application de la peine de mort. Le Code pénal prévoyait la possibilité de commuer une peine de mort en emprisonnement à vie ou pour toute autre durée dans le cas où des circonstances justifiaient de commuer la peine.

85. Le Code de la nationalité était conforme aux normes internationales. La nationalité pouvait être retirée ou perdue, conformément à la loi. Pour protéger la société du terrorisme, la commission d'actes terroristes entraînait la perte de la nationalité ; il pouvait être fait appel de cette décision devant la plus haute juridiction du pays.

86. S'agissant de l'interdiction de voyager frappant les défenseurs des droits de l'homme, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel Bahreïn a adhéré en 2006, toute personne devrait être libre de quitter n'importe quel pays, « y compris le sien », et ce droit ne pouvait être l'objet de restrictions que si celles-ci étaient prévues par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

87. Établi en juillet 2013, le secrétariat de l'Ombudsman était chargé de recevoir les plaintes mettant en cause des employés du Ministère de l'intérieur. Il avait traité plus de 3 200 affaires, dont 70 % consistaient en demandes d'assistance ou d'information individuelles ou collectives concernant les autorités compétentes du Ministère. Un grand nombre des recommandations qu'il avait formulées avaient été accueillies favorablement, examinées et appliquées.

88. Le 27 février 2012, le Procureur général avait adopté la décision n° 8, par laquelle il avait créé l'Unité spéciale d'enquête, service indépendant considéré comme un organe de l'appareil judiciaire. La mission de cette Unité, telle que définie dans la décision, consistait à déterminer la responsabilité pénale des fonctionnaires accusés d'avoir commis des actes illicites s'étant soldés par un meurtre, des actes de torture, des violences ou des mauvais traitements. L'Unité continuait d'enquêter sur les allégations et d'engager des poursuites le cas échéant, conformément aux normes internationales en la matière, notamment le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), y compris lorsque les allégations mettaient en cause des hauts fonctionnaires occupant des postes de responsabilité.

89. Conformément au décret royal n° 61 de 2013, la commission des droits des prisonniers et des détenus a été mise en place. Bahreïn avait adopté les principes du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La commission surveillait les établissements pénitentiaires et les centres de détention pour mineurs, afin de vérifier les conditions des

détenus et le traitement qu'ils recevaient. Les membres de la commission exerçaient leurs fonctions en toute indépendance, transparence et impartialité.

90. Le Ghana a salué les modifications apportées à certaines dispositions de la loi sur l'autorité judiciaire, ainsi que la création du Bureau de l'Ombudsman. Il a constaté avec inquiétude que, malgré le fait que Bahreïn avait accepté les recommandations formulées dans le cadre du deuxième examen concernant l'indemnisation des victimes de discrimination et la protection des communautés ethniques et religieuses, aucune mesure n'avait encore été prise par le Gouvernement.

91. Le Guatemala a fait remarquer que la Constitution garantissait l'égalité et la protection contre la discrimination fondée sur la religion, mais qu'elle ne reconnaissait pas le droit à la liberté de pensée, de conscience et de croyance. Le Guatemala a vivement engagé Bahreïn à adopter des mesures pour protéger les minorités religieuses.

92. Le Honduras a pris acte des mesures bénéfiques prises par Bahreïn en vue d'appliquer la majorité des recommandations reçues et a en particulier relevé la création du Bureau de l'Ombudsman.

93. L'Islande restait préoccupée par la dégradation de la situation des droits de l'homme, notamment par la répression exercée contre les défenseurs des droits de l'homme et la société civile. L'Islande a invité Bahreïn à créer des conditions propices à la réconciliation et à un processus politique inclusif.

94. L'Inde a salué la coopération de Bahreïn avec le HCDH et la mise en place de programmes de formation à l'intention du corps judiciaire. L'Inde a demandé des précisions sur la mise en œuvre du Plan national de promotion de la femme bahreïnienne et sur les progrès réalisés dans le projet de réforme du marché du travail. Elle a encouragé Bahreïn à poursuivre ses efforts pour protéger les travailleurs étrangers.

95. L'Indonésie a félicité Bahreïn non seulement pour la création d'organismes indépendants chargés de surveiller le respect des droits des prisonniers et des détenus, mais également pour son étroite collaboration avec le HCDH aux fins d'une coopération technique et d'un programme de renforcement des capacités.

96. La République islamique d'Iran a déploré le fait que la situation politique n'avait pas évolué depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, principalement en raison des pressions exercées sur les personnes participant à des activités politiques pacifiques, de l'emprisonnement de responsables politiques et religieux et du harcèlement systématique dont était victime la population chiite. Elle a fait observer que quelque 1 000 personnes à Bahreïn étaient apatrides parce qu'elles avaient été déchues de leur nationalité.

97. L'Iraq a félicité Bahreïn pour les mesures qu'il avait adoptées en vue de mettre en place la commission des droits des prisonniers et des détenus, le Bureau de l'Ombudsman et l'Unité spéciale d'enquête, qui illustraient les efforts déployés par l'État et reflétaient sa législation, dont l'objectif était d'assurer l'égalité et de préserver l'unité nationale et la cohésion sociale.

98. L'Irlande a vivement encouragé Bahreïn à accepter les demandes de visite présentées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le HCDH. Elle a fortement incité Bahreïn à mettre immédiatement un terme aux actes de harcèlement et aux représailles contre les défenseurs des droits de l'homme participant à des activités de sensibilisation aux niveaux national et international. Elle partageait les préoccupations du Comité contre la torture concernant le recours à la torture et condamnait la réintroduction de la peine capitale.

99. L'Italie a salué la création de la commission des droits des prisonniers et des détenus, de l'Unité d'enquête spéciale et du Bureau de l'Ombudsman, ainsi que l'adoption du Plan national de promotion de la femme bahreïnienne.

100. La Jordanie s'est félicitée des initiatives entreprises par Bahreïn en vue de renforcer les cadres institutionnel, législatif et constitutionnel et l'exercice des libertés fondamentales. La Jordanie a fait bon accueil à l'établissement du Bureau de l'Ombudsman et du haut comité de l'intégrité du processus électoral.

101. Le Koweït a félicité Bahreïn d'avoir présenté dans les délais ses rapports en vue de leur examen. Le Koweït appuyait toutes les mesures prises par Bahreïn pour combattre le terrorisme, qu'il considérait comme une menace pour la sûreté et la sécurité des personnes.

102. Le Liban a félicité Bahreïn de s'être acquitté de ses obligations internationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Liban a pris note des fonds débloqués par Bahreïn pour dispenser des formations au personnel judiciaire, conformément aux normes internationales et aux principes des droits de l'homme.

103. La Libye a accueilli favorablement l'établissement de l'institution nationale des droits de l'homme, l'adoption d'une stratégie nationale de développement et le lancement du Plan national de promotion de la femme bahreïnienne. Elle a demandé à Bahreïn des informations sur les programmes d'éducation, de sensibilisation et de formation visant à garantir l'intégration sociale.

104. La Lituanie a constaté avec satisfaction les efforts considérables déployés depuis le précédent examen en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle a félicité Bahreïn pour l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance et pour la réforme du Code pénal.

105. Le Luxembourg s'est réjoui du fait que des progrès certains avaient été accomplis dans le domaine des droits de l'homme, concernant en particulier les droits des femmes et leur indépendance économique, et dans le domaine des droits des travailleurs. Toutefois, il restait des problèmes majeurs à résoudre.

106. Les Maldives ont salué le lancement du Plan national de promotion de la femme bahreïnienne (2013-2022), en particulier l'accent mis sur le principe de l'égalité des chances et sur l'autonomisation des femmes, et l'établissement d'un comité national de lutte contre la traite.

107. La Mauritanie a pris note avec satisfaction des modifications apportées à la législation en vue d'assurer sa conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et de justice pénale, notamment la réforme du Code pénal concernant la torture et celle de la loi relative à la sécurité publique visant à protéger les victimes et traduire les responsables en justice.

108. L'État de Palestine a fait bon accueil à l'adhésion de l'État aux instruments relatifs aux droits de l'homme, a encouragé Bahreïn à redoubler d'efforts pour se doter d'une législation nationale conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et a pris bonne note de l'adoption de plusieurs stratégies et plans et de la création de l'institution nationale des droits de l'homme.

109. La délégation bahreïnienne a fait savoir qu'un nouveau projet de loi sur la presse et les médias électroniques était en cours de préparation et qu'il avait pour objectif de promouvoir la liberté et l'indépendance des organes de presse et des médias électroniques, conformément aux normes internationales en la matière. Le projet de loi prévoyait des dispositions interdisant les incitations à la violence ou les appels à la haine, les menaces contre la sécurité nationale, les atteintes aux droits et à la dignité d'autrui ou à la moralité publique et la violation des principes relatifs aux droits de l'homme. Des mesures exécutives et législatives étaient prises pour interdire toute incitation au sectarisme, à la violence, à la haine religieuse ou au racisme dans les médias, conformément au Code pénal et à sa réforme, ainsi qu'à la loi en vigueur relative à la presse, promulguée par le décret législatif n° 47 de 2002. Bahreïn défendait le droit des journalistes de mener à bien leur mission en toute liberté et indépendance et sanctionnait toute agression commise contre eux, citant les peines prévues en cas d'agression de toute personne agissant à titre officiel, conformément aux articles 29 à 34 de la loi sur la presse.

110. Le Gouvernement avait lancé une initiative de règlement amiable dans le but d'indemniser les personnes qui avaient été blessées au cours des manifestations de février et mars 2011. Cette initiative se fondait sur une proposition du comité national, constitué pour suivre l'application des recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, sans préjudice du droit des parties lésées d'engager des procédures civiles ne traitant pas de la responsabilité pénale.

111. Le décret législatif n° 47 constituait le cadre législatif applicable aux journaux, dont les collaborateurs exerçaient leurs fonctions sans subir aucune censure préalable. Le décret garantissait également à tous les journaux l'égalité des chances s'agissant d'obtenir de toute source des informations nouvelles et de les publier, à condition qu'elles ne soient pas fondées sur des rumeurs ou qu'elles n'en répandent pas. Toute restriction à la libre circulation de l'information était interdite, tout comme le fait d'obliger un journaliste à révéler ses sources d'information. La diffamation écrite ou orale, l'atteinte à la réputation d'autrui et le fait d'inciter autrui à commettre une infraction étaient proscrits. À ce jour, aucun journaliste n'avait jamais été emprisonné.

112. Le Conseil supérieur de la femme avait accordé une attention particulière à la question des enfants nés de femmes bahreïniennes qui étaient mariées à des étrangers. Le Conseil des ministres avait adopté une décision par laquelle il acceptait qu'un projet de loi modifie plusieurs dispositions du Code de la nationalité afin de permettre l'octroi de la nationalité bahreïnienne à ces enfants, conformément aux règles spécifiques applicables en la matière. Le projet de loi avait été soumis au Parlement.

113. Le chef de la délégation bahreïnienne a remercié tous les États d'avoir pris part au dialogue, et en particulier les membres de la troïka et le secrétariat. Il a réaffirmé que Bahreïn continuerait de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le cadre de la Charte d'action nationale, de la Constitution, de sa législation, de ses obligations internationales et des politiques et programmes du Gouvernement. Bahreïn se réjouissait à l'idée de tirer des enseignements du dialogue mené dans le cadre de l'Examen périodique universel, du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels, et de renforcer sa coopération avec le HCDH.

## II. Conclusions et/ou recommandations

114. Les recommandations formulées lors du dialogue et énumérées ci-après seront examinées par Bahreïn, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme :

114.1 **Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels Bahreïn n'est pas encore partie, rendre la législation nationale conforme à ceux-ci et retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Espagne) ;**

114.2 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Estonie) (Uruguay) (Irlande) ;**

114.3 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et abolir la peine de mort (Portugal) ; ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Angola) ;**

114.4 **Poursuivre le processus de ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Italie) ;**

114.5 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sénégal) ; ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de poursuivre les efforts qui ont déjà été faits (Uruguay) ; ratifier, avant le prochain cycle de l'Examen périodique universel, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et mettre en place, en conséquence, un mécanisme national de prévention (Tchéquie) ; envisager favorablement de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou**

dégradants (Chypre) ; s'employer à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;

114.6 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Portugal) (Estonie) (Guatemala) (Ghana) (Danemark) (Luxembourg) (Lituanie) ;

114.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie) ;

114.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Guatemala) ;

114.9 Ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Suisse) (Philippines) (Ghana) (Ouganda) ;

114.10 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) (Ghana) (Guatemala) ;

114.11 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay) (Ghana) (Portugal) ;

114.12 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Portugal) (Estonie) ;

114.13 Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;

114.14 Procéder à la ratification et à la pleine harmonisation de la législation nationale avec toutes les obligations découlant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notamment en y incorporant la définition des crimes figurant dans le Statut telle que modifiée à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2010 et les principes généraux, ainsi qu'en adoptant des dispositions permettant la coopération avec la Cour, et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Finlande) ;

114.15 Ratifier la Convention relative au statut des réfugiés (Ouganda) ;

114.16 Adhérer à la Convention relative au statut des apatrides (Mexique) ;

114.17 Prendre des mesures pour établir un mécanisme national de prévention indépendant, efficace et doté de ressources suffisantes conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Ghana) ;

114.18 Adhérer au Statut de Rome et mettre la législation nationale en conformité avec celui-ci, y compris en y intégrant des dispositions favorisant une coopération efficace avec la Cour pénale internationale (Guatemala) ;

114.19 Continuer de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme pour protéger et promouvoir les droits de l'homme (Arabie saoudite) ;

114.20 Poursuivre les efforts de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et tirer profit des expériences internationales pertinentes (Soudan) ;

114.21 Continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et de tirer le meilleur parti des compétences internationales disponibles via les mécanismes internationaux pertinents (Azerbaïdjan) ;

114.22 Veiller à ce que tous les Bahreïniens puissent coopérer librement avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies (Tchéquie) ;

- 114.23 **Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour sélectionner les candidats nationaux aux élections des organes conventionnels des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 114.24 **Adresser, dès que possible, une invitation permanente à toutes les procédures spéciales (Pays-Bas) ; adresser une invitation permanente à tous les mécanismes et procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Honduras) ; adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Guatemala) ; adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Bulgarie) ;**
- 114.25 **Coopérer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment en faisant droit aux demandes de visite de rapporteurs spéciaux qui n'ont pas encore été satisfaites (Islande) ;**
- 114.26 **Encourager le Gouvernement à coopérer avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Iraq) ;**
- 114.27 **Continuer à renforcer sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en acceptant les visites de rapporteurs spéciaux (République de Corée) ;**
- 114.28 **Permettre au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de se rendre à Bahreïn, comme suite à l'acceptation des recommandations en ce sens formulées lors du deuxième cycle (Autriche) ;**
- 114.29 **Faire droit à la demande du Rapporteur spécial sur la question de la torture et à celle du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (France) ;**
- 114.30 **Appliquer pleinement les recommandations formulées par les titulaires de mandat de l'ONU, notamment en libérant immédiatement tous les prisonniers politiques et en mettant fin à l'impunité, de sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice (République islamique d'Iran) ;**
- 114.31 **Encourager le Gouvernement à mettre en œuvre les promesses et les engagements pris lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel en 2012 (Iraq) ;**
- 114.32 **Poursuivre le projet de coopération technique avec le HCDH dans plusieurs domaines distincts, en particulier pour renforcer les capacités des agents des forces de l'ordre (Djibouti) ;**
- 114.33 **Renforcer la coopération avec le HCDH (Honduras) ;**
- 114.34 **Accepter la visite du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou d'un rapporteur spécial des Nations Unies pour définir les mesures à prendre pour renforcer les institutions des droits de l'homme (États-Unis d'Amérique) ;**
- 114.35 **Réviser les lois et les pratiques afin de s'assurer qu'elles sont conformes au droit international des droits de l'homme (Portugal) ;**
- 114.36 **Adhérer au Traité sur le commerce des armes et adopter une loi pour harmoniser la législation nationale avec cet instrument (Guatemala) ;**
- 114.37 **Établir un calendrier et des échéances précises pour la mise en œuvre de toutes les recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn et rendre régulièrement compte publiquement de l'état d'avancement de cette mise en œuvre (Slovénie) ;**
- 114.38 **Renforcer les partenariats entre les institutions officielles et les institutions nationales des droits de l'homme grâce à la mise en œuvre des programmes bilatéraux de coopération (Algérie) ;**

114.39 Continuer de renforcer le Bureau de l'Ombudsman du Ministère de l'intérieur, l'Ombudsman de l'Office national de sécurité et l'Unité spéciale d'enquête, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs mandats (Nouvelle-Zélande) ;

114.40 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance, notamment financière, et l'efficacité de l'institution nationale des droits de l'homme et pour la protéger contre toutes les formes de pression ou de représailles dans le cadre de ses travaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme (Monténégro) ; renforcer l'institution nationale des droits de l'homme et assurer sa pleine conformité avec les Principes de Paris (République de Corée) ; poursuivre le renforcement de l'institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, en particulier pour ce qui est d'accroître son indépendance et son autorité (Indonésie) ;

114.41 Renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (État de Palestine) ; renforcer la capacité de l'institution nationale des droits de l'homme en matière d'accès aux cas qui nécessitent une attention particulière (Libye) ;

114.42 Continuer d'intégrer les normes internationales des droits de l'homme dans la législation nationale et poursuivre les efforts visant à accroître le potentiel et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme (Ouzbékistan) ;

114.43 Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action stratégique national 2012-2016 en faveur des personnes handicapées (Djibouti) ;

114.44 Renforcer encore les capacités du Comité national pour l'enfance en vue de l'application intégrale du plan d'action stratégique national pour l'enfance (Éthiopie) ;

114.45 Continuer de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme (Pakistan) ;

114.46 Prendre des mesures pour améliorer le système éducatif et mener des programmes afin de renforcer la sensibilisation aux droits de l'homme au niveau national (Ouzbékistan) ;

114.47 Inclure l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires (Arménie) ;

114.48 Intensifier les programmes visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans les programmes scolaires (Koweït) ;

114.49 Renforcer la formation des agents de la force publique au droit international des droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République de Corée) ;

114.50 Améliorer les capacités et la formation des forces de sécurité dans le domaine des droits de l'homme et modérer leur recours à la force, aussi bien lors de manifestations pacifiques que dans les lieux de détention (Espagne) ;

114.51 Diffuser largement auprès du public le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (Émirats arabes unis) ;

114.52 Poursuivre les programmes de formation à l'intention des magistrats et des responsables de l'application des lois conformément aux normes internationales et aux principes des droits de l'homme (Liban) ;

114.53 Continuer à sensibiliser aux droits de l'homme tous les groupes de population, en particulier les jeunes générations, par l'éducation, la formation et les médias (Thaïlande) ;

- 114.54 Sensibiliser la population de tous âges à l'importance des organisations de la société civile et de leur rôle dans la dynamique de la société bahreïnienne (Tunisie) ;
- 114.55 Autoriser les ONG internationales à se rendre à Bahreïn et à mener leur action en faveur des droits de l'homme sans restriction, notamment en abolissant la limite actuelle de cinq jours fixée pour de tels séjours (Islande) ;
- 114.56 Engager un véritable dialogue national de manière transparente et inclusive avec toutes les parties prenantes, afin de répondre effectivement aux aspirations et préoccupations légitimes de l'ensemble de la population de manière globale et inclusive (République islamique d'Iran) ;
- 114.57 Prendre d'urgence des mesures pour faciliter le travail de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme et garantir la protection de toutes les personnes cherchant à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies contre les actes d'intimidation ou de représailles (Irlande) ;
- 114.58 Maintenir son engagement à réaliser une réforme politique concrète fondée sur le respect des droits et aspirations légitimes de tous ses citoyens, conformément aux obligations internationales qui lui incombent et à accepter les conclusions et recommandations du rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn publié en 2011 (Australie) ;
- 114.59 Assurer la pleine application de toutes les recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn (Belgique) ;
- 114.60 Continuer d'adopter des programmes et des politiques visant à renforcer l'unité et la cohésion nationales (Égypte) ;
- 114.61 Prendre des mesures spécifiques supplémentaires visant à renforcer l'unité nationale et la sécurité interne et promouvoir la coopération afin de diffuser la culture de la cohésion sociale pacifique et de garantir la liberté d'expression qui assure la justice sociale entre toutes les composantes de la société (Iraq) ;
- 114.62 Adopter des mesures efficaces, en droit et en pratique, pour éliminer toutes les formes de discrimination, en particulier la discrimination fondée sur la religion ou la conviction (Honduras) ;
- 114.63 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, ainsi que la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondée sur la religion ou la conviction, conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme (Brésil) ;
- 114.64 Poursuivre l'application des politiques et programmes relatifs au développement global et durable (Cuba) ;
- 114.65 Continuer de prêter attention à la réalisation du développement global en soutenant une culture des droits de l'homme grâce aux médias et au système éducatif (Jordanie) ;
- 114.66 Poursuivre l'application de politiques et programmes relatifs au développement global et durable (Libye) ;
- 114.67 S'efforcer de sensibiliser au droit à un environnement sûr grâce à la participation de tous les partenaires et à la coopération entre ceux-ci (Tunisie) ;
- 114.68 Abroger la modification de l'article 105 b) qui permet de poursuivre des civils devant des tribunaux militaires lorsqu'ils sont accusés de terrorisme (Pays-Bas) ;
- 114.69 Veiller à ce que les mesures antiterroristes soient pleinement conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme contractées par Bahreïn (Brésil) ;



114.70 Revoir la loi antiterroriste et son application afin de s'assurer qu'elle ne peut être détournée pour harceler, détenir et poursuivre des dissidents (Tchéquie) ;

114.71 Modifier la loi de 2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes afin d'éviter de rendre des individus apatrides et de réduire au minimum l'impact négatif sur les familles des personnes concernées (Allemagne) ;

114.72 Poursuivre la stratégie de lutte contre le terrorisme afin de protéger les droits de l'homme (Koweït) ;

114.73 Poursuivre les efforts visant à promouvoir la participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et à tous les autres domaines (Myanmar) ;

114.74 Abolir la peine de mort et commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement (Suède) ;

114.75 Commuer toutes les condamnations à mort et instaurer un moratoire sur les exécutions (Portugal) ; commuer toutes les condamnations à mort, proclamer un moratoire sur les exécutions et s'orienter vers l'abolition de la peine de mort (Norvège) ; proclamer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Allemagne) ; instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Monténégro) ; introduire de nouveau un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir définitivement la peine de mort (Espagne) ; imposer un moratoire officiel sur la peine de mort et remplacer la peine de mort par une peine juste et proportionnée qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Bulgarie) ;

114.76 Suspendre sans délai les exécutions et proclamer un moratoire sur l'application de la peine de mort comme première étape vers l'abolition de cette peine (France) ; instaurer immédiatement un moratoire officiel sur la peine de mort en vue d'abolir cette pratique (Australie) ; établir sans délai un moratoire officiel sur les exécutions en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Autriche) ; proclamer sans délai un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de l'abolir ultérieurement (Luxembourg) ;

114.77 Instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort (Lituanie) ; instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Italie) ; prendre d'urgence des mesures pour établir un moratoire officiel sur les exécutions de condamnés à mort (Argentine) ; instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition (Chili) ;

114.78 Limiter la peine de mort à des crimes entrant dans la catégorie des « crimes les plus graves » au sens du droit international (Belgique) ;

114.79 Enquêter sur toutes les allégations de torture et d'engager des poursuites contre tous les responsables présumés (Norvège) ;

114.80 Veiller à ce que les auteurs d'actes de torture rendent compte de leurs actes et garantir aux victimes de torture l'accès à la justice, à des réparations et à une réadaptation (Tchéquie) ;

114.81 Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à protéger les victimes de mauvais traitements et de torture et à poursuivre les auteurs de tels faits (Italie) ;

114.82 Ériger la torture en crime dans sa législation et mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture (Espagne) ;

114.83 Assurer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de l'Unité spéciale d'enquête et d'autres institutions des droits de l'homme pertinentes

**lorsqu'elles enquêtent sur toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements, d'homicides illégaux et de décès en détention (Finlande) ;**

**114.84 Renforcer les services de santé pour les prisonniers et détenus (Qatar)<sup>1</sup> ;**

**114.85 Poursuivre et intensifier les efforts visant à prévenir et à éliminer la traite des personnes (Arabie saoudite) ;**

**114.86 Continuer à améliorer les mesures de lutte contre la traite des êtres humains, y compris l'assistance aux victimes (Sri Lanka) ;**

**114.87 Mener sans délai une enquête approfondie sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, comme l'affaire des trois personnes exécutées en janvier 2017, et traduire les responsables en justice (Suisse) ;**

**114.88 Mettre en œuvre une stratégie nationale pour lutter contre la traite des femmes et des filles, tout en poursuivant l'excellent travail accompli, en vue de garantir la protection effective de tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, contre la discrimination, et ratifier le Protocole de 2014 adopté par l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

**114.89 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et renforcer la protection des victimes (Angola) ;**

**114.90 Renforcer encore la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes de traite, en éliminant les obstacles existants (Éthiopie) ;**

**114.91 Envisager de formuler une stratégie de lutte contre la traite des personnes (Inde) ;**

**114.92 Adopter une stratégie nationale globale de lutte contre la traite des personnes (Maldives) ;**

**114.93 Intensifier les efforts pour faire connaître la loi sur la traite des êtres humains et dispenser une formation à la population (Azerbaïdjan) ;**

**114.94 Veiller à ce que toutes les allégations de disparition forcée, de torture ou de toute autre forme de mauvais traitement fassent l'objet sans délai d'une enquête indépendante et approfondie, et à ce que les auteurs soient traduits en justice conformément aux normes de l'état de droit international (Allemagne) ;**

**114.95 Libérer toutes les personnes détenues arbitrairement à Bahreïn, y compris le ressortissant danois et bahreïnien Abdulhadi Al-Khawaja ; une victime de torture nécessitant un traitement et des mesures de réadaptation (Danemark) ;**

**114.96 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice de toutes les libertés fondamentales par tous, y compris la participation aux affaires politiques et publiques (Botswana) ;**

**114.97 Empêcher l'intimidation et le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des organisations de la société civile, lever les restrictions qui leur sont imposées et leur permettre d'exercer librement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion (Espagne) ;**

**114.98 Adopter une loi pour protéger les défenseurs des droits de l'homme qui prévoit une protection spéciale pour les groupes vulnérables de défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes et ceux qui s'expriment par le biais de l'Internet et des réseaux sociaux (Mexique) ;**

<sup>1</sup> Le 5 mai 2017, au moment de l'adoption du projet de document à la 10<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, cette recommandation a été retirée par la délégation du Qatar.

114.99 **Supprimer les entraves à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (Nouvelle-Zélande) ;**

114.100 **Libérer dès que possible toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme, ayant été emprisonnées uniquement en raison de l'exercice de leurs droits fondamentaux, d'expression et de réunion (Norvège) ;**

114.101 **Protéger les droits à la liberté d'association et de réunion, conformément aux obligations internationales qui lui incombent, notamment celles qui découlent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et cesser de dissoudre les partis politiques et les organisations de la société civile (Suède) ;**

114.102 **Libérer toutes les personnes détenues uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression ou leur droit de réunion pacifique et abroger toutes les dispositions législatives criminalisant l'exercice de ces droits (Suisse) ;**

114.103 **Réexaminer la condamnation, commuer la peine ou abandonner les poursuites dans tous les cas où l'accusé a uniquement exprimé des opinions politiques de manière non violente (États-Unis d'Amérique) ;**

114.104 **Lever les restrictions indues à la publication en ligne de nouveaux médias, et les restrictions en matière de licence imposées aux médias et aux particuliers désireux de pratiquer le journalisme (Canada) ;**

114.105 **Modifier le Code pénal et la loi sur la presse afin d'éliminer les sanctions pénales pour délit de diffamation et outrage présumés, comme Bahreïn l'avait accepté lors de son dernier examen périodique universel (Canada) ;**

114.106 **Harmoniser la loi sur la presse et le Code pénal avec les obligations qui lui incombent au titre du droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie) ;**

114.107 **Redoubler d'efforts pour promouvoir et garantir la liberté et l'indépendance de la presse et des médias électroniques sur la base des normes et règles internationales (Chypre) ;**

114.108 **Veiller à ce que le nouveau projet de loi sur la presse et les médias électroniques soit conforme aux normes internationales et s'inscrive dans le cadre des efforts visant à garantir le respect du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique et d'association (État de Palestine) ;**

114.109 **Prendre des mesures pour garantir l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique et promouvoir et faciliter les activités des ONG (France) ;**

114.110 **Modifier la législation en vue d'abroger la responsabilité pénale pour les activités qui relèvent de l'exercice légitime de la liberté d'expression, notamment sur Internet et Twitter (France) ;**

114.111 **Abroger ou modifier toutes les lois qui restreignent la liberté d'expression, d'association ou de réunion, y compris le décret n° 31 de 2013, la loi n° 34 de 2014 et la loi n° 26 de 2015 (Allemagne) ;**

114.112 **Libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers d'opinion détenus uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (Islande) ;**

114.113 **Appliquer la législation voulue en vue du plein exercice du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Italie) ;**

114.114 **Continuer à renforcer la liberté des médias et les droits des professionnels des médias (Liban) ;**

- 114.115 Respecter le droit légitime de tous ses citoyens à la liberté de réunion, d'expression et d'association politique (Australie) ;
- 114.116 Réduire les restrictions à l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association pacifique, permettre à chacun de participer librement à des associations politiques indépendantes, conformément à la Constitution et à la Charte d'action nationale, et mettre fin aux actions judiciaires injustifiées engagées contre Wafaq et Wa'ad pour participation à des activités protégées (États-Unis d'Amérique) ;
- 114.117 Prendre des mesures supplémentaires pour créer un environnement plus favorable aux plateformes des médias internationaux et nationaux et garantir la pluralité des opinions dans le pays (Lituanie) ;
- 114.118 Permettre aux journalistes d'exercer leur profession et ne pas refuser arbitrairement le renouvellement des licences (Lituanie) ;
- 114.119 Adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des membres de l'opposition politique contre des actes d'agression et d'intimidation et s'abstenir de prendre des mesures restrictives ou de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux qui collaborent avec le Conseil des droits de l'homme (Luxembourg) ;
- 114.120 Finaliser et promulguer, avec la participation effective de toutes les parties prenantes, la nouvelle loi sur les médias, qui établit un organisme de réglementation réellement indépendant (Autriche) ;
- 114.121 Supprimer les restrictions injustifiées à l'organisation de manifestations pacifiques contre le Gouvernement et mettre fin à l'application de sanctions pénales en cas de participation pacifique à des manifestations non autorisées (Canada) ;
- 114.122 Respecter et protéger le droit de tous les groupes et individus de participer à des activités politiques légitimes (Nouvelle-Zélande) ;
- 114.123 Supprimer les restrictions applicables à la création de partis politiques ou à l'appartenance à ceux-ci et mettre fin à la dissolution par la loi des partis politiques d'opposition (Canada) ;
- 114.124 Mettre fin immédiatement aux représailles contre les défenseurs des droits de l'homme et lever les restrictions imposées à la société civile (Estonie) ;
- 114.125 Prendre des mesures efficaces pour sensibiliser la population aux droits énoncés dans les conventions auxquelles il est partie concernant le pouvoir judiciaire et les agents des forces de l'ordre (Qatar) ;
- 114.126 Veiller à ce que les institutions de contrôle mises en place conformément aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn soient pleinement impartiales et indépendantes afin qu'elles s'acquittent efficacement de leur mandat (Suède) ;
- 114.127 Veiller à ce que tous les aspects de la procédure pénale soient conformes aux normes acceptées sur le plan international (Australie) ;
- 114.128 Mettre l'accent sur le renforcement du cadre juridique, des institutions et du pouvoir judiciaire pour garantir l'indépendance du système judiciaire et le droit à un procès équitable tels qu'établis dans les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France) ;
- 114.129 Continuer de progresser dans son programme de réforme et devenir un modèle pour la région, notamment en renforçant l'indépendance, l'efficacité et la transparence de ses organes de contrôle et en coopérant avec le système des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 114.130 Garantir la lutte contre l'impunité en veillant à ce que toutes les personnes reconnues coupables soient traduites en justice, dans le contexte des

**allégations d'usage de la torture pour obtenir des aveux de détenus (Luxembourg) ;**

**114.131 Prendre de nouvelles mesures pour assurer l'égalité dans tous les aspects de l'emploi et de la profession (République de Corée) ;**

**114.132 Continuer de promouvoir les droits des groupes vulnérables, en particulier les filles, les femmes, les migrants et les personnes handicapées (Sénégal) ;**

**114.133 Envisager d'adopter une loi unifiée et moderne sur le statut personnel qui soit compatible avec toutes les exigences juridiques et procédurales (Maroc) ;**

**114.134 Revoir sa législation en vue d'éliminer les dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes (Tchéquie) ;**

**114.135 Prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Myanmar) ;**

**114.136 Poursuivre ses efforts pour renforcer les droits des femmes et lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Tunisie) ;**

**114.137 Œuvrer encore davantage en faveur de l'autonomisation des femmes, de la promotion de l'égalité des sexes et de l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment en modifiant et en promulguant des lois pertinentes et en mettant en œuvre le Plan national de promotion de la femme bahreïnienne (Thaïlande) ;**

**114.138 Poursuivre la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes et à offrir aux femmes la possibilité de contribuer activement à la vie sociale, économique et politique (Singapour) ;**

**114.139 Continuer à rechercher des partenaires et à coopérer avec ceux-ci dans le domaine de la mise en œuvre du Plan national de promotion de la femme bahreïnienne (2022) afin de construire une société compétitive et durable dans le Royaume (Oman) ;**

**114.140 Continuer à promouvoir l'égalité des sexes et à mettre activement en œuvre le Plan national de promotion de la femme bahreïnienne 2013-2022 (Chine) ;**

**114.141 Mettre pleinement en œuvre le Plan national de promotion de la femme bahreïnienne dans ses cinq axes (2022) (Cuba) ;**

**114.142 Prendre encore des mesures pour renforcer l'égalité des sexes et garantir le statut des femmes dans la société à tous les niveaux (Algérie) ;**

**114.143 Continuer à autonomiser les femmes bahreïniennes dans les sphères économique, politique et sociale (Égypte) ;**

**114.144 Poursuivre les efforts de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes sur les plans politique, social et économique (Népal) ;**

**114.145 Poursuivre les efforts visant à autonomiser les femmes et à accroître leur participation à la vie de la société, en particulier pour ce qui est de la vie politique, de la prise de décisions et des postes de direction (Jordanie) ;**

**114.146 Adopter des politiques et des plans globaux pour parvenir à l'égalité des sexes dans les sphères publique et privée et recommander encore que des mesures spécifiques soient prises pour accroître la participation des femmes à tous les niveaux et promouvoir la nomination de femmes à des postes de direction (Chili) ;**

**114.147 Poursuivre les efforts pour accroître la représentation des femmes à des postes de direction, à des fonctions publiques et à des postes de décision (Sierra Leone) ;**

114.148 Continuer à soutenir les progrès dans l'éducation des filles et des femmes et diversifier encore leurs possibilités éducatives et professionnelles (Libye) ;

114.149 Modifier la loi sur la nationalité pour permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes (Slovénie) ;

114.150 Finaliser le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi de 1963 sur la nationalité afin de permettre aux Bahreïniennes mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants sans conditions (Botswana) ; accélérer les procédures juridiques relatives à la loi de 1963 sur la nationalité bahreïnienne et permettre ainsi d'accorder sans restriction, la nationalité bahreïnienne aux enfants de Bahreïniennes mariées à des étrangers (Sierra Leone) ;

114.151 Intensifier les efforts pour modifier la législation afin de permettre l'octroi de la nationalité bahreïnienne aux enfants dont la mère est mariée à un étranger (Philippines) ;

114.152 Prendre toutes les mesures nécessaires pour l'adoption et la mise en œuvre rapides de la loi sur la nationalité afin que les enfants de Bahreïniennes mariées à des étrangers puissent avoir la nationalité bahreïnienne (Uruguay) ;

114.153 Faire les efforts nécessaires pour réformer toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier la loi sur la nationalité et le droit de la famille (Argentine) ;

114.154 Continuer de s'employer à assurer la sûreté, la sécurité et la dignité des travailleurs migrants, notamment des travailleuses domestiques en prenant les mesures institutionnelles et législatives voulues (Népal) ;

114.155 Poursuivre l'important processus tendant à concilier l'amélioration des droits des femmes et les devoirs établis dans la charia (Indonésie) ;

114.156 Continuer à renforcer les politiques visant à protéger les femmes (Koweït) ;

114.157 Prendre des mesures pour assurer la bonne mise en œuvre du Plan national de promotion de la femme bahreïnienne 2013-2022 (Brunéi Darussalam) ;

114.158 Augmenter le nombre de femmes actives dans la vie politique et publique à tous les niveaux et dans tous les domaines, promouvoir la nomination de femmes à des postes de direction et veiller à ce que les femmes puissent intégrer le système d'enseignement supérieur (Turquie) ;

114.159 Continuer de promouvoir les droits des enfants (Pakistan) ;

114.160 Interdire par la loi les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les milieux et contextes, y compris à la maison, et supprimer toutes les dérogations à cette interdiction (Mexique) ;

114.161 Unifier l'âge de la responsabilité pénale dans la législation du Royaume pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant et pour que celui-ci soit traité d'une manière compatible avec son âge et avec dignité, ainsi que pour faciliter sa réadaptation et sa réinsertion dans la société (Maroc) ;

114.162 Prendre des mesures efficaces pour garantir les droits consacrés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a été ratifiée en 2011 (Émirats arabes unis) ;

114.163 Mettre au point des programmes de santé dans les centres de soins de santé et les centres de rééducation et de réadaptation pour accueillir tous les groupes d'âge et toutes les personnes ayant des besoins spéciaux (Oman) ;

114.164 Continuer d'améliorer le système de sécurité sociale et prendre des mesures supplémentaires pour garantir les droits des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables (Chine) ;

114.165 Continuer de soutenir l'intégration des personnes handicapées dans la société en renforçant l'appui éducatif et la formation professionnelle (Singapour) ;

114.166 Promouvoir la participation des personnes handicapées et les intégrer plus largement dans la société bahreïnienne (Soudan) ;

114.167 Poursuivre l'action engagée pour promouvoir les droits de l'homme en prenant des mesures efficaces qui garantissent les droits énoncés dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Yémen) ;

114.168 Garantir l'achèvement de la construction et le bon fonctionnement des neuf centres de rééducation à l'Institut global de traitement des handicaps (Brunéi Darussalam) ;

114.169 Continuer à renforcer ses politiques sociales judicieuses qui sont bénéfiques à la population, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;

114.170 Assurer la protection efficace des migrants, en particulier les travailleuses migrantes, contre la discrimination (Philippines) ;

114.171 Renforcer la protection juridique des travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, contre la discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité (Sierra Leone) ;

114.172 Continuer à améliorer les mesures visant à renforcer les droits des travailleurs migrants étrangers, notamment en mettant en place la législation nationale nécessaire et en assurant l'accès aux soins de santé et à l'assistance juridique (Sri Lanka) ;

114.173 Accélérer la procédure législative de promulgation du projet de loi portant modification de la loi sur la nationalité afin de régler le problème de l'apatridie dans le pays (Ouganda) ; modifier l'article 10 c) de la loi de 1963 sur la nationalité afin de le mettre en conformité avec les normes internationales (Belgique) ;

114.174 Mettre fin à la pratique de la destitution de nationalité (Danemark) ;

114.175 Mettre fin à la pratique de la destitution de nationalité, adopter des garanties juridiques et institutionnelles pour prévenir la discrimination à l'égard des membres de minorités religieuses et offrir un recours utile aux victimes d'arrestation, de détention, d'assignation ou d'interdiction de voyager arbitraires (Tchéquie) ;

114.176 Abolir la pratique de la destitution de nationalité comme sanction pour quelque motif que ce soit (Mexique) ; mettre un terme à la pratique de la destitution arbitraire de nationalité, en particulier lorsque cela rend des individus apatrides et les contraint à l'exil (Belgique).

115. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

### **III. Engagements exprimés par l'État examiné**

116. Bahreïn s'engage à œuvrer pour :

a) Adopter un Code unifié de la famille ;

b) Créer des tribunaux de la famille offrant tous les services judiciaires intéressant la famille, compte tenu des spécificités et de la nature des litiges familiaux.

117. Bahreïn s'engage également à rédiger une nouvelle loi sur la presse et les médias électroniques.

118. Le Royaume s'engage à envisager de modifier la loi sur la nationalité en vue de l'accorder aux enfants de Bahreïniennes mariées à des étrangers, conformément aux règles régissant l'octroi de la nationalité.

119. L'application des politiques et programmes relatifs au développement global et durable se poursuit. Bahreïn présentera son premier rapport sur la réalisation des objectifs de développement durable au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui se tiendra à New York en juillet 2018.

120. Bahreïn œuvre à renforcer la sensibilisation dans tous les aspects des droits de l'homme par les moyens disponibles, y compris l'éducation et les médias.

121. Bahreïn présentera un rapport volontaire sur ce qui a été accompli dans les deux ans qui ont suivi l'adoption du rapport sur les résultats de l'Examen périodique universel.



## Annexe

[Anglais seulement]

### Composition of the delegation

The delegation of Bahrain was headed by H.E. Mr. Abdulla Bin Faisal Aldoseri, Assistant Foreign Minister and composed of the following members:

- H.E. Ambassador Abdulla Abdullatif Abdulla, Undersecretary of Ministry of Foreign Affairs;
- H.E. Dr. Yusuf Abdulkarim Bucheeri, Ambassador, Permanent Representative, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Naser Abdulredha Alqaseer, Council of Representatives Member, Shura & Representatives Councils;
- Mr. Ahmed Mahdi Alhaddad, Shura Member, Shura & Representatives Councils;
- Dr. Ibrahim Ali Badawi Elsheikh, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Mohamed Rashed Alsowaidi, Minister Plenipotentiary, Ministry of Foreign Affairs;
- Colonel Rashid Bunajma, Director of legal Directorate, Ministry of Interior;
- Captain Abdulla Ahmed Abdulla, Director of Ministerial Committees Directorate, Ministry of Interior;
- Ms. Alya Yusuf Albenali, Legal Researcher, Ministry of Interior;
- Dr. Waleed Khalifa Yusuf Almanea, Hospitals' Assistant-Undersecretary, Ministry of Interior;
- Shaikh Salman Bin Hamad Alkhalifa, Counsellor, Ministry of Justice and Islamic Affairs;
- Dr. Mohamed Alansari, Assistant Undersecretary for Labour Affairs, Ministry of Labour & Social Development;
- Mrs. Ahlam Ahmed Alameer, Director of the Special Education Directorate, Ministry of Education;
- Mr. Ezuddin Khalil Ebrahim Almoyed, Director of Administrative and Information Affairs, Supreme Council for Women;
- Dr. Mohamed Walid Almasri, Legal Adviser, Supreme Council for Women;
- Mr. Nawaf Al Ma'Awdah, Secretary General Ombudsman, Ombudsman;
- Mr. Abdulla Mohamed Alhajeri, Director of Ombudsman's Office, Ombudsman Director of Ombudsman's Office, Ombudsman;
- Mr. Mohamed Ahmed Albusmait, Legal Adviser, Labour Market Regulatory Authority;
- Mr. Fawzan Khalifa Bufarsan, Legal Adviser, Information Affairs Authority;
- Ms. Budoor Ahmed, 1st Secretary, Permanent Mission of Bahrain;
- Mr. Majed Alnoaimi, 3rd Secretary, Permanent Mission of Bahrain;
- Ms. Asma Khalifa Alkaabi, Attaché, Permanent Mission of Bahrain.